

PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DU HAUT SAINT-LAURENT MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN

N° 130-2022

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 130-2021 SUR LES DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS ET LE CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

AVIS DE MOTION : donné le 7 juillet 2022

PROJET DE RÈGLEMENT : déposé et présenté le 7 juillet 2022 AVIS PUBLIC - DÉPÔT ET DE PRÉSENTATION: le 8 juillet 2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT: le 1^{er} août 2022 AVIS PUBLIC D'ADOPTION : le 2 août 2022

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT : le 2 août 2022

ATTENDU QUE le Code municipal du Québec, en vertu de l'article 961.1, accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'assurer un suivi serré des dépenses afin d'avoir le portrait exact de la situation budgétaire dans tous les départements et services et qu'en conséquence des modifications se doivent d'être apportées au Règlement 130-2021 sur la délégation de pouvoirs;

ATTENDU QU'un avis de motion est donné séance tenante par le conseiller **Stephen Ovans** afin de réviser complétement le quantum des dépenses autorisées aux fonctionnaires municipaux;

ATTENDU QU'un projet de règlement est déposé et présenté par le conseiller **Stephen Ovans** en la présente séance extraordinaire du 7 juillet 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller **Éric Bourdeau**, APPUYÉ par le conseiller **Shane Beauchamp** et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, dispense de lecture complète étant faite, chacun des membres du conseil attestant avoir fait la lecture du présent Projet de Règlement n° 130-2022;

DE PRENDRE ACTE du dépôt et de la présentation du Projet de Règlement n° 130-2022.

QUE LE RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS N° 130-2021, SOIT ET EST MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 130-2022 ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement en fait partie intégrante.

Article 2. MODIFICATIONS

L'article 4.2 qui se lit de la façon suivante :

Le Conseil délègue aux fonctionnaires ou employés de la Municipalité ci-après mentionnés le pouvoir d'autoriser des dépenses et de signer des contrats au nom de la Municipalité, selon leurs champs de compétence, et ce, pour autant qu'il y ait des crédits suffisants au poste budgétaire concerné.

Est modifié afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

Le Conseil délègue aux fonctionnaires désignés à l'article 4.3 le pouvoir d'autoriser des dépenses, de signer des factures et de passer des contrats au nom de la Municipalité conformément à la limite permise, selon son champ de compétence et ce, pour autant qu'il y ait des crédits suffisants au poste budgétaire concerné.

L'article 4.3 du Règlement nº130-2021, lequel se lit comme suit

- 4.3 Les fonctionnaires ou employés de la Municipalité ci-après énumérés ont le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats ne dépassant pas les limites monétaires suivantes, à savoir :
 - I. Le directeur général : 25 000 \$ (avant taxes)
 - II. Le directeur des Travaux publics : 5 000 \$ (avant taxes)

- III. Le contremaître des Travaux publics (chef d'équipe) : 2 000 \$ (avant taxes)
- IV. La directrice des Communications, Loisir et Culture: 5 000 \$ (avant taxes)
- V. L'adjointe à la direction des Communications, Loisir et Culture: 2 000 \$ (avant taxes)
- VI. Le greffier : 2 000 \$ (avant taxes)
- VII. La directrice générale adjointe : 2 000\$ (avant taxes)

(cets autorisations ne sont pas cumulatives)

En l'absence du directeur général, pour quelque motif que ce soit (absence régulière, vacances, maladie), le greffier de la Municipalité agit comme directeur général ou comme directeur général par intérim et il est autorisé à dépenser ou à passer des contrats au même quantum autorisé au directeur général, sans autre formalité, ni résolution formelle du conseil municipal.

Les directeurs adjoints de ces services et les employés-cadres intermédiaires sont autorisés à utiliser la délégation contenue au règlement en l'absence du directeur ou en vertu de leur contrat de travail.

Tout autre employé doit obtenir une autorisation du Conseil pour agir en l'absence du directeur ou du directeur adjoint de ces services.

est modifié afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

- 4.3 Seuls 2 fonctionnaires municipaux ont le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats ne dépassant pas la limite monétaire suivante, à savoir :
 - Le directeur général et trésorier: 1 000 \$ (avec taxes non remboursables 50% TVO
 - Le directeur des Travaux publics:1 000\$ (avec taxes non remboursables 50% TVQ

(cette autorisation n'est pas cumulative)

Ces limites (montants) ne sont pas applicables dans les situations suivantes, la limite accordée au directeur général dans les éventualités ci-dessous étant de 10 000\$:

- 1. Bri d'aqueduc et d'égout nécessitant une réparation à caractère urgente;
- 2. Un bri touchant le flotte de véhicules du service des Travaux publics et toute réparation d'équipement nécessaire à la réalisation des opérations courantes;
- 3. Un bri nécessitant une réparation sur tout véhicule d'urgence du service de Sécurité incendie (SSI)

En l'absence du directeur général, pour quelque motif que ce soit (absence régulière, vacances, maladie), le greffier de la Municipalité agit comme directeur général ou comme directeur général par intérim et il est autorisé à dépenser ou à passer des contrats au même quantum autorisé au directeur général, sans autre formalité, ni résolution formelle du conseil municipal.

Article 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi, à la date de sa publication.

Adopté à Ormstown, ce 2 août 2022

Christine McAleer	François Gagnon
Mairesse	Greffier

AVIS DE MOTION : donné le 7 juillet 2022

PROJET DE RÈGLEMENT : déposé et présenté le 7 juillet 2022 AVIS PUBLIC - DÉPÔT ET DE PRÉSENTATION: le 8 juillet 2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT: le 1er août 2022 AVIS PUBLIC D'ADOPTION : le 2 août 2022

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT : le 2 août 2022